

DECISION DU DIRECTEUR N°10/2018

Prix de vente – Produits transformés « COPAINS »

Conformément :

- à l'article R331-5 du Code de l'Environnement qui précise les possibilités de délégation au directeur
- à la délibération du conseil d'administration n°2/16 du 29 février 2016 déléguant de façon permanente au directeur la possibilité de fixer les tarifs des produits et objets vendus par l'établissement (Art. R331-23, I, 8°)
- à la convention de vente des produits transformés « COPAINS » dans les boutiques de maisons de parc

Le directeur du Parc national de Port-Cros arrête le prix d'achat et le prix de vente des produits ci-dessous :

Intitulé	H.T	T.V.A	T.T.C €
Confitures parfums divers / Pot 220g	5,67	0,33	6
Confiture Mûres / Pot 220g	6,16	0,34	6,5
Purée tomates / Pot 500g	4,74	0,26	5
Concassée Aubergines / Pot 160g	4,74	0,26	5
Bidon Huile Olive / 25cl	9,48	0,52	10

Les produits sont achetés par le Parc national de Port-Cros avec une remise de 10% sur le prix de vente public soit un prix de revient de :

- 5,40 € pour les confitures parfums divers (220g)
- 5,85 € pour les confitures Mûres (220g)
- 4,50 € pour les pots de Purée de tomates (500g) et concassée d'Aubergine (160g)
- 9 € pour les bidons d'huile d'olive (25 cl)

Une remise de **10%** est accordée aux personnels du Parc national et du Conservatoire Botanique.

Le produit de la vente est encaissé au compte 707 - vente de produits dérivés.

Ce tarif est applicable à la date de signature de la présente décision.

A Hyères, le 22 juin 2018

Le directeur,

Marc DUNCOMBE



La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcrosparcnational.fr).